



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**



**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2019**

Étaient présents : 19

LA FERTE IMBAULT : Madame Isabelle GASSELIN, Monsieur Pascal COLART, délégués titulaires,

ORÇAY : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,

PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,

SALBRIS : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Christiane LALLOIS, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Jean CHICAULT, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, Madame Françoise VANDEMAELE, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,

SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, délégués titulaires,

SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,

THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Monsieur Claude LELAIT, délégués titulaires,

Absents excusés et Pouvoirs : 3

Madame Emmanuelle ROEKENS, pouvoir à Monsieur POUJADE

Madame Corinne PENICAUD-NEVANDER, pouvoir à Monsieur MAURICE

Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur CHOPIN

Absents sans pouvoirs : 4

Madame Marie-Laure CHOLLET

Madame Stéphanie DARDEAU

Monsieur Philippe DEBRÉ

Madame Marie-Lise CARATY

Mesdames SCIOU et BESSÉ, ainsi que Monsieur BRUNET, fonctionnaires territoriaux assistent à la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00, le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

1- DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jean-Yves THÉMIOT est désigné comme secrétaire de séance.

2- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3- IMMOBILIER D'ENTREPRISES : FIXATION DU CADRE ET DES MODALITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS PAR LA CCSR

Délibération n°2019-57

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), [...] les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont les seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles [...].

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises relèvent exclusivement de la compétence de la CCSR.

Pour répondre à l'enjeu de l'accompagnement global des projets d'entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, transmission, développement, mutation, etc...), une offre d'accompagnement de la Communauté de Communes Sologne des Rivières est mobilisable. Cette offre vise à boucler des plans de financement bien dimensionnés avec un effet de levier maximum recherché sur les financements privés et/ou publics (actionnaires, banques, Conseil Régional, etc...) la finalité étant de soutenir financièrement l'économie du territoire au service de projets économiquement viables et porteurs d'une dynamique d'emploi.

Par délibération n°35 du 19 juin 2017, la Communauté de Communes Sologne des Rivières s'est dotée d'un outil d'aide à l'immobilier d'entreprises et a conventionné avec la Région Centre-Val de Loire pour l'autoriser à intervenir, le cas échéant, en complément de l'aide apportée.

Il est précisé que cette aide rentre dans le champ d'application du règlement de l'Union Européenne de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Il est également à noter que cette aide ne peut être octroyée que dans les mêmes conditions d'attribution que la Région Centre-Val de Loire (soit aux TPE-PME au sens juridique)

C'est dans ce cadre et en réponse aux sollicitations adressées par les entreprises concernées qu'il est proposé d'acter le principe d'une aide de 20 000 € au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprises en cas d'achat de locaux pour un investissement conséquent (à minima 120 000 €) si le projet répond aux critères sus-énoncés.

Cette aide permettra de donner aux investisseurs potentiels, une information fiable sur l'accompagnement financier possible sur le territoire et assurera au Conseil Régional l'ouverture des dossiers pour le complément.

L'accord définitif sera donné après consultation de la fiabilité du plan de financement et son impact économique pour le territoire, par la Commission « Développement économique - Nouvelles Technologies de la CCSR ».

Il est également proposé de passer une convention avec chaque bénéficiaire qui s'engagerait à rembourser la somme perçue en cas de fermeture définitive volontaire de l'entreprise.

Le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, décide d'adopter le principe d'accompagnement, à hauteur de 20 000 €, des porteurs de projets, sur le territoire de la CCSR, au titre de l'aide de l'aide à l'immobilier d'entreprises, si le projet répond aux critères et aux conditions sus-énoncés.

4- TOURISME CONNECTÉ : CONVENTION À PASSER AVEC LE SMO VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

Délibération n°2019-58

Monsieur le Président explique que le projet Wifi tourisme s'inscrit dans une vision ambitieuse : permettre à un touriste de s'identifier une seule fois sur le réseau avec une reconnexion automatique sur chaque site membre du réseau.

En application des dispositions de l'article L 1425-1 I alinéa 7 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements et donc le SMO Val de Loire Numérique, ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux qu'après avoir constaté **une insuffisance d'initiatives privées**, propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finaux et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP).

L'infructuosité de l'appel public à manifestation d'intentions, publié par le Syndicat en juin 2018, a été constatée par **délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2018** et a été transmis à l'ARCEP.

Dès lors le Syndicat peut **fournir aux utilisateurs finaux un service public industriel et commercial (SPIC)** de communications électroniques consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

La mise en place de ce service sera encadrée par la signature d'un contrat entre le gestionnaire de site et le Syndicat au titre des études, puis au titre de l'installation et exploitation des équipements.

Le SMO a lancé un appel d'offre le **19 décembre 2018** relatif à la « mise en place d'un réseau Wifi sur les territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire » afin d'équiper les lieux touristiques cibles. Il s'agit d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commandes conclu pour une durée de quatre ans. Ce marché a été signé avec la société QOS TELECOM, le **9 avril 2019**.

À noter, un second appel d'offres sera lancé fin 2019 et concernera le déploiement d'une base de données et de moteurs de traitement (serveurs, géolocalisation, Big data, offres touristiques, analyse des touristes, ...).

Les collectivités membres du Syndicat ont souhaité apporter une aide financière, sur les investissements uniquement, aux gestionnaires de sites qui souhaitent souscrire au service proposé par le Syndicat. Afin de faciliter l'accès à ce subventionnement pour les gestionnaires de sites, elles ont confié la gestion de ces financements au SMO via un « guichet unique » d'attribution de subventions. Le Département du Loir-et-Cher et le Syndicat ont ainsi signé une convention le 14 juin 2019. Par ailleurs, le Conseil syndical a adopté le 4 juin 2019 le projet de convention type avec les EPCI du Loir-et-Cher, qui est soumis à votre approbation.

Le SMO gèrera, pour le compte de ses membres, l'attribution des subventions allouées par ces derniers, sur la base d'un socle commun (définition de catégories de sites et plafond de dépenses subventionnables) et d'une maquette financière, définis en amont par les membres.

Il est précisé les modalités suivantes :

L'infrastructure centralisée et le portail captif seront financés par la Région et les Départements, à hauteur de 1/3 chacun.

Les sites sont classifiés en fonction de six catégories :

1. Petit site touristique	2. Moyen site touristique	3. Grand site touristique	4. Cœur de Ville Touristique	5. Hôtellerie de plein air	6. Hébergements meublés & chambres d'hôtes
Sites touristiques de 5 000 à 10 000 visiteurs/ Offices de tourisme (y compris bureau d'information touristique) / Aires de Camping-Car/ Caves touristiques et maisons des vins/ Gîtes de groupes/ golfs	Sites touristiques de 10 000 à 50 000 visiteurs	Sites touristiques de plus de 50 000 visiteurs	Ø Communes ayant un site de plus de 5 000 visiteurs, Ø Communes disposant du label Ville d'art et d'histoire ou classé tourisme Ø Communes accueillant des spectacles ou manifestations qui reçoivent plus de 10 000 visiteurs, Ø Communes proposant des visites de villes ou de villages,	Hôtellerie de plein air de 3 étoiles avec + de 75 emplacements / 4 étoiles/ 5 étoiles) / villages vacances et résidences de tourisme (ceux classés uniquement - classement national Atout France)	meublés et chambres d'hôtes (uniquement si classés ou labellisés) / hôtels (classement + 2 étoiles et +)

La participation des financeurs est définie comme suit :

catégorie de sites	Région	Départements	EPCI	Gestionnaire de sites
1	25%	25%	25%	25%
2	30%	30%	20%	20%
3	20%	20%	20%	40%
4	30%	50%	20%	0%
5	20%	20%	20%	40%
6	25%	25%	0%	50%

Le plafond de la dépense subventionnable est le suivant:

Afin d'encadrer le subventionnement public, les financeurs ont souhaité mettre en place un plafond de dépenses au-delà duquel les subventions publiques ne seront pas applicables. En fonction de la catégorie du site, les équipements et le coût d'installation varient, le plafond ci-dessous a donc été déterminé par catégorie de site :

catégorie de site	Plafond dépense subventionnable HT
1	3 300 €
2	5 000 €
3	17 500 €
4	17 500 €
5	14 000 €
6	300 €

Ce plafond est appliqué sur l'ensemble des subventions publiques (Département, Région, EPCI).

NB : Les participations financières versées par le Département à Val de Loire Numérique sont considérées comme des subventions d'équipement et ne sont, de ce fait, pas assujetties à TVA.

À noter, l'article 3.2.2 prévoit la possibilité de compléter la liste des sites, par « demande écrite de la Communauté, dans la limite du plafond défini à l'article 4.1 ».

Le Conseil Communautaire, à la MAJORITÉ des membres présents et représentés (deux abstentions de Monsieur MAURICE et Madame PENICAUD-NEVANDER), décide de soumettre au SMO :

- les sites touristiques à subventionner, pour une participation prévisionnelle maximale s'élevant à 5 000 € pour l'année 2020,*
- de confier à Val de Loire Numérique la gestion du versement, à un gestionnaire de site, des subventions allouées par la Communauté de communes, selon les modalités définies par convention,*
- d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe avec le SMO.*

5- SMICTOM : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

Délibération n°2019-59

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale présente chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, confirme avoir eu communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères établi par le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne (SMICTOM) pour l'année 2018.

6- SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE : AVIS SUR LE PROJET 2020-2026

Délibération n°2019-60

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'une nouvelle procédure de révision du schéma départemental des gens du voyage a été mise en œuvre.

Le territoire de la CCSR étant concerné par ce schéma, avec notamment l'aire de Grand Passage de Salbris ainsi que l'aire d'accueil familiale dite « du Pré James », il est demandé à la collectivité de formuler un avis sur ce projet.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable au projet d'arrêté conjoint du Préfet de Loir-et-Cher et du Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7- COMPTE ÉPARGNE TEMPS : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Délibération n°2019-61

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale,

Vu les Décrets n°2010-531 du 20 mai 2010 et n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifiant certaines dispositions du décret suscité.

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011 relative à l'approbation du règlement du compte épargne temps du personnels de la CCSR,

Vu l'avis favorable du comité technique du 18 juin 2019,

Monsieur le Président explique que la réglementation ayant évoluée, notamment sur le droit d'option quant à l'utilisation du CET sous forme de congés ou sa compensation financière, il convient de modifier le règlement du compte épargne temps (CET) afin d'intégrer ces évolutions, pour une application au 1^{er} décembre 2019.

Il propose de modifier l'article 4 comme suit et d'annexer le nouveau règlement à cette délibération :

Article 4 : droit d'option

L'autorité territoriale autorise l'utilisation du CET sous forme de congés ou sa compensation financière :

- les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés,
- au-delà de ces 15 jours, plusieurs options s'offrent à l'agent qui doit exercer un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 avec l'imprimé approprié :

1^{ère} option : prise en compte des jours épargnés au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août modifié et détaillé dans la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 (possibilité ouverte uniquement aux titulaires).

2^{ème} option : indemnisation des jours à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire. Les montants bruts sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat :

- agents de catégorie C : 65 € bruts / jour
- agents de catégorie B : 80 € bruts / jour
- agents de catégorie A : 125 € bruts / jour.

Cette indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

3^{ème} option : maintien des jours sur le CET dans la limite de 60 jours.

En l'absence d'option exprimée avant le 31 janvier de l'année N+1, les jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour sont automatiquement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les titulaires. Ils sont indemnisés pour les non titulaires.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier l'article 4 du règlement du compte épargne temps (CET), et de l'annexer à cette délibération.

8- AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE SELLES-SAINT-DENIS

Délibération n°2019-62

Vu la délibération du 29 août 2014 portant signature des conventions de mise à disposition de services entre la CCSR et les Communes membres,

Vu la convention du 29 juin 2015 relative à la mise à disposition de services entre la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières et la Commune de Selles-Saint-Denis,

*Au regard de l'insuffisance de précision quant à la définition des services mis à disposition et aux modalités de remboursement, il vous est proposé de modifier les **articles 1 - Objet de la convention et 5 - Modalités de remboursement**, tels que présentés ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à ladite convention :*

Article 1 – Objet de la convention

Les services mis à disposition par la commune auprès de la communauté de communes concernent les domaines suivants :

- restauration petite-enfance/enfance/jeunesse
 - o mise à disposition de personnel durant les vacances scolaires
- entretien des bâtiments
 - o ménage
 - restaurant scolaire : vacances scolaires et le mercredi pendant la période scolaire.
 - garderie : vacances scolaires
 - o dépannage divers
 - o contrôle réglementaire
 - o entretien de structure (tonte,...)
- ingénierie administrative et technique,
- activités physiques et sportives
 - o mise à disposition de l'Éducateur des Activités Physiques et Sportives

dans la limite des besoins exprimés par les structures.

Article 5 – Modalités de remboursement

Les modalités des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectuent sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune ou la communauté bénéficiaire de la mise à disposition.

a) La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire de fonctionnement sera déterminé annuellement à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel ;
- les fournitures consommables;
 - o produits d'entretien
 - o Eau
 - o Electricité
 - o Gaz
- le coût de renouvellement des biens si détérioration par la communauté
- le montant des contrats de services rattachés (contrôle réglementaire...).

Un état précis sera annexé à la présente convention.

b) La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états trimestriels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

c) Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire sera établi par le comité de pilotage et sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition, dans un délai de trois mois à compter de ladite convention.

d) Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera tous les trimestres.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter la modification de la convention de prestation de services avec la commune de Selles-Saint-Denis, par voie d'avenant, et autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.

9- SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Délibération n°2019-63

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSR n°2019-16 du 17 juin 2019 portant signature des conventions relatives à l'exercice de la compétence tourisme par l'Office de Tourisme en Sologne,

Vu la convention portant délégation de missions de service public touristique à l'Association Office de Tourisme en Sologne en date du 6 juin 2019,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la CCSR, en tant qu'autorité organisatrice du service public touristique sur son territoire et conformément aux articles L133-1 du Code du Tourisme, la Communauté de Communes Sologne des Rivières, a institué sous forme associative, un office de tourisme communautaire « Office de Tourisme en Sologne » et a délégué à l'Office de Tourisme en Sologne, les missions régaliennes d'un office de tourisme soit : l'accueil, l'information, l'animation, la coordination des socio-professionnels et la promotion du territoire de la Communauté de Communes Sologne des Rivières.

Afin de permettre à l'Office de Tourisme en Sologne d'exercer pleinement ses missions, il vous est proposé de mettre à disposition de celle-ci deux agents de la collectivité, dans les conditions identiques à la mise à disposition de la précédente association soit :

- Un adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, pour une quotité de 80% de son temps de travail, à compter du 21 mai 2019, pour une durée de 3 ans.
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, pour une quotité de 100% de son temps de travail, à compter du 21 mai 2019, pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter la mise à disposition de personnel à l'Association de l'Office de Tourisme en Sologne, et autorise Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition.

FINANCES PUBLIQUES

10-DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL

Délibération n°2019-64

En section de fonctionnement, il convient de prendre en charge les dépenses courantes des Zones d'Activités Économiques à imputer au budget, qui viennent diminuer les Attributions de Compensation inscrites au budget primitif.

Fonctionnement						
	<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Intitulé	Comptes	FCT Opé	Montant	Comptes	FCT Opé	Montant
Dépenses imprévues	022	020	-79 996,79 €			
Énergie-électricité	60612	020	79 996,79 €			
Total						

Pour la section d'Investissement, les mandats relatifs à l'opération piscine pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ont été rejetés par les services de la DDFIP pour des erreurs d'imputations (compte 21 au lieu du compte 23).

Au vu des erreurs d'imputation, il est donc nécessaire de faire les modifications telles que présentées ci-dessous.

Monsieur le Président propose également que le projet piscine soit géré par opération : **l'opération 2019-01 Construction Piscine Intercommunale**. Il convient donc de voter toutes les dépenses afférentes à cette opération, dans la décision modificative ci-après, et pour tous les exercices à venir jusqu'à la fin de l'opération.

Investissement						
	<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>		
Intitulé	Comptes	FCT Opé	Montant	Comptes	FCT Opé	Montant
FCTVA				10222	413 HO	165 000 €
Emprunts en euros				1641	413 HO	1 036 336 €
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	2135	413 HO	- 7 861 164 €			
Installations générales, agencements et aménagements des constructions				2135	413 HO	37 500 €
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	2313	413 201901	9 100 000 €			
<u>Total</u>			1 238 836 €			1 238 836 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter les réajustements budgétaires présentés ci-dessus.

11-ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

Délibération n°2019-65

Monsieur le Président informe l'Assemblée que par courriers du 26 septembre 2018, 1^{er} avril 2019 et 4 juin 2019, le Centre des Finances Publiques (CFP) de Lamotte Beuvron a notifié à la collectivité quatre admissions en non-valeur suite aux ordonnances d'homologation de recommandations de rétablissement personnel sans liquidation ou de jugement de clôture de liquidation pour les montants suivants :

- 74,05 € (Prestations SPEEJ)
- 451,50 € (Liquidation Lion d'Or PIERREFITTE)
- 1,15 € (Frais SPEEJ)
- 0,86 € (Frais SPEEJ)

Il est rappelé que conformément aux articles L332-5 alinéa 2, L333-1 et L333-2 du Code de la Consommation, le rétablissement personnel sans liquidation rendu exécutoire par jugement du Tribunal d'Instance entraîne de plein droit l'effacement des dettes des différents débiteurs.

Par conséquent, le CFP demande au Conseil Communautaire d'admettre ces créances en non-valeur, pour les montants suivants : 74,05 € ; 451,50 € ; 1,15 € et 0,86 €.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter d'admettre ces créances en non-valeur.

12-ACCUEIL DE LOISIRS DE SELLES-SAINT-DENIS: FONDS DE CONCOURS POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PORTE

Délibération n°2019-66

Monsieur le Président explique que les locaux de l'accueil de loisirs de Selles-Saint-Denis nécessitent des travaux de rénovation de deux portes.

Une demande de subvention a été faite auprès de la CAF à hauteur d'environ 40% du montant des travaux.

Il est également sollicité de la part de la Commune de Selles-Saint-Denis, un fonds de concours afin de contribuer à cette dépense.

Vu l'article L5214-16, alinéa V (article 186 de la loi du 13 Août 2004) du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu' : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accord concordants, exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »

Considérant que le coût estimé de l'opération à réaliser est de :

Montant HT			
Coût		Financement	
		CAF	3 500,00 €
		CCSR	3 670,00 €
		SSD	1 840,00 €
Total	9 010,00 €	Total	9 010,00 €

En conséquence et sous réserve de l'accord du Conseil Municipal de la Commune de Selles-Saint-Denis, il vous est proposé de solliciter le versement d'un fonds de concours représentant 1/3 de la dépense HT acquittée par la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières pour les travaux susmentionnés.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter le fonds de concours tel qu'il est présenté ci-dessus, de solliciter le fonds de concours à la commune de Selles-Saint-Denis et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la réalisation et au règlement de ce dossier.

13-MARQUE SOLOGNE : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU PLAN DE COMMUNICATION 2020

Délibération n°2019-67

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Région, les départements du Loir-et-Cher et du Loiret ainsi que leurs organismes touristiques se sont associés pour accompagner l'émergence de la Marque Touristique régionale « Sologne ».

Afin de mener à bien la stratégie de communication et la mise en place d'actions pour développer la marque « Sologne », l'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher (ADT) a développé un plan de communication pour l'année 2019 dont la CCSR a contribué au financement à hauteur de 4 300 €.

L'ADT propose un nouveau plan de communication pour l'année 2020 dont le plan de financement serait partagé entre la Région, les Départements du Loir-et-Cher et du Loiret, le Comité Régional du Tourisme, les 7 Communautés de Communes associées et un subventionnement dans le cadre du programme LEADER.

La contribution attendue de la CCSR serait de 3 000 € au titre de l'exercice 2020.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de contribuer au financement du plan de communication 2020 de la marque Sologne à hauteur de 3 000 € et autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la réalisation et au règlement de ce dossier.

14-PISCINE INTERCOMMUNALE: ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'EMPRUNT RELATIF À L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION

Monsieur le Président expose que dans le cadre de l'opération de reconstruction de la piscine, une consultation pour l'emprunt a été lancée auprès des organismes bancaires pour un montant maximum de 4 M d'€ fléchés pour cette opération. Il est précisé qu'il s'agit d'un montant maximum et non le montant qui serait réellement contracté d'où une marge de 300 000 € (négocié mais pas obligatoirement levable).

Les offres des candidats n'étant pas encore toutes réceptionnées à la date d'envoi des dossiers de conseil, la totalité des offres vous seront remises sur table le jour du conseil.

Néanmoins, vous trouverez, en annexe, à titre indicatif, la proposition de la Caisse d'Épargne.

Il vous sera donc proposé :

- d'attribuer le contrat au candidat ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'emprunt relatif à l'opération de reconstruction de la piscine intercommunale,
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Le vote de cette délibération est ajourné afin que la Commission des Finances formule son avis.

15-PISCINE INTERCOMMUNALE: AVENANT AU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE PRENANT EN COMPTE LES VARIANTES

Délibération n°2019-68

Monsieur le Président explique que dans le cadre du Marché Global de Performance de la piscine, il a été adopté, par la Commission d'Appel d'Offres, puis par le Conseil Communautaire, le contrat à hauteur de 7 276 064,20 € HT, comprenant la variante 3 : Optimisation des locaux techniques en sous-sol du bâtiment qui générerait une moins-value à l'offre initiale de 90 490 € HT.

Lors de la réunion de mise au point du marché, les différentes variantes ont été argumentées et il est proposé de retenir :

- l'option 1 : Aménagement d'une zone de jeux d'eau extérieure, pour une plus-value de 154 400 € HT,
- la variante modifiant la consommation d'eau de 80 à 90 litre d'eau par baigneur, générant une moins-value de 91 960 € HT.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de retenir l'option et la variante présentées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au Marché Global de Performance relatif à la piscine Albert Le Boul, pour un montant total de 62 440 € HT.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Conseil n'ont aucune information ni questions diverses.

LECTURE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Décision n°2019-06 :

Monsieur le Président a signé la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour l'année 2019, stipulant une aide financière de 1 500 € à l'association TSIGANE HABITAT SOLIHA CVL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Président,

Olivier PAVY



Compte-rendu affiché le 03/12/2019